

Règlement portant prescriptions relatives aux enseignes et à la publicité sur le domaine public ou visibles à partir de celui-ci

Chapitre 1 : Préambule

1. Contexte

La préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour le territoire et la population.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, la réglementation nourrit [l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et de préserver le cadre rural.

Le présent règlement s'inscrit dans ce contexte.

2. Objectifs et champ d'application

Les objectifs définis par le présent règlement sont :

A) DANS LES ZONES URBANISEES :

- * Valoriser les façades du bâti des immeubles commerciaux ou mixtes de commerce et de logements et définir l'expression commerciale ;
- * Promouvoir la conservation et la valorisation des devantures commerciales de qualité ;
- * Valoriser les qualités résidentielles des logements au-dessus des commerces ;
- * Eviter la surenchère en matière de taille et de nombre d'enseignes et de publicités, et notamment les dispositifs qui cachent les vitrines proprement dites ;
- * Maintenir la hiérarchie de l'éclairage public par rapport à l'éclairage des enseignes et des publicités.

B) DANS LES ZONES NON URBANISEES :

- * Préserver la qualité du paysage rural.

En vue d'assurer une cohérence esthétique, ce règlement est d'application sur l'ensemble de l'entité d'Estaimpuis, à:

- *Tous actes et travaux de placement, renouvellement (même partiel) ou déplacement des dispositifs d'enseigne ou de publicité;
- *Tous moyens graphiques ainsi que leurs supports, perceptibles depuis un point quelconque du domaine public, y compris les enseignes ou publicités en retrait du plan de vitrage ou appliquées sur celui-ci, ainsi que celles scellées ou ancrées sur le domaine privé.

3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Bâche / toile tendue : élément de textile technique imprimé et tendu par un système de tension de membrane, éventuellement réglable et appuyé sur des éléments rigides (barres) ou des cordes ou filins tendus.

Beach flag : voile imprimée fixée sur un mât aluminium emboîtable dans un support adapté.

Caisson lumineux : boîtier en partie ou totalement transparent muni d'une installation électrique lumineuse présentant textes ou images.

Cordons/guirlandes lumineux : ensemble de lampes décoratives montées en série ou en parallèle sur un même câble.

Chevalet : dispositif à simple ou double face destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé.

Ecran dynamique : dispositif d'affichage digital qui permet d'afficher sur un écran toutes sortes d'informations.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée de façon permanente sur un immeuble/parcelle ou à proximité de l'immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

Façade : face d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale.

Panneau publicitaire sur pied : panneau fixé sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol (par ex. : JC Decaux).

Pignon : partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment parallèle aux fermes et portant les versants du toit. Face latérale d'un bâtiment sans ouverture importante.

Poteau-totem / mât: structure indépendante du commerce, ancrée au sol, et comportant des messages liés au commerce.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris les dispositifs qui la supportent, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des lieux et des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique. N'est pas considéré comme publicité « l'emballage de chantier » visé au chapitre 3, point 9.

Valves publicitaires : tableau d'affichage publicitaire placé sous une vitre-plexiglas...

Vitrine : baie d'exposition de l'espace commercial, en ce compris son châssis et les éléments qui la composent.

Zone urbanisée :

Partie du territoire communal située, suivant le plan de secteur, en 'zone d'habitat', en 'zone d'habitat à caractère rural' (pour ses parties déjà aménagées), en 'zone d'intérêts publics et d'équipements communautaires', en 'zone d'activités économiques industrielles', et en 'zone d'activités économiques mixtes'...

Zone NON urbanisée :

Partie du territoire communal située, suivant le plan de secteur, en zone agricole, en 'zone d'habitat à caractère rural' (pour ses parties non aménagées), en zone d'aménagement communal concerté (ZACC), en zone de parc, en zone verte, en zone d'intérêt paysager...

Chapitre 2 : Prescriptions générales

1. Autorisation préalable

Dans tous les cas, le placement d'un dispositif d'enseigne ou de publicité dont la fixation est 'permanente' (1) est soumis au permis d'urbanisme prévu à l'article D IV.4. alinéa 2 du Code du Développement Territorial.

Dans le cas de placement de dispositifs d'enseigne ou de publicité NON permanent (amovible (2), de type chevalet, beach flags, bâche tendue annonçant un chantier ou une manifestation...) la demande sera obligatoirement adressée par courrier au Collège communal, au plus tard vingt jours avant l'installation.

La demande précisera le type d'installation (avec illustration), la date d'installation, la durée ou la fréquence de celle-ci.

L'ensemble des dispositions s'applique à toutes nouvelles enseignes ou publicités visibles depuis le domaine public, ainsi qu'au renouvellement, même partiel, des dispositifs existants.

En zone urbanisée, les enseignes ou publicités doivent s'intégrer dans l'ordonnancement architectural et s'harmoniser avec les façades de l'immeuble et les façades contigües à celui-ci.

Le dispositif d'enseigne est autorisé uniquement sur les bâtiments abritant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de service.

L'autorisation est donnée à titre précaire : en cas de cessation d'activité, la remise en état de la façade et/ou vitrine est obligatoire. A défaut de suite donnée à une demande de retrait adressée par recommandé au propriétaire de l'immeuble dans les quinze jours de la réception de celle-ci, les services communaux pourront eux-mêmes procéder à l'enlèvement de l'enseigne aux frais, risques et périls de ce propriétaire.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent néanmoins pas aux dispositifs médicaux ni aux affichages électoraux en période électorales.

2. Interdictions

Les enseignes et les dispositifs de publicités sont STRICTEMENT INTERDITS dans les zones NON urbanisées, y compris le long des voies de circulation bordant ces zones.

Dans les zones urbanisées, les enseignes et les dispositifs de publicités sont INTERDITS sur

- * les édifices publics affectés à l'exercice du culte ;
- * les hangars, abris pour bétail, réservoirs ou constructions analogues ;
- * les ouvrages d'art tels que ponts, tunnels ... ;
- * les toitures, corniches, balcons de tout immeuble ... ;
- * les baies non destinées à des fins commerciales ;
- * les dispositifs de protection du soleil, à l'exception de bandeaux parallèles à la façade ;
- * les emplacements pour affichages officiels ;
- * les arbres et autres plantations ;
- * les poteaux de signalisation, d'éclairage, de télécommunications ;
- * les biens immobiliers qui sont classés en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et sites, sont inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;
- * les voies de communications touristiques désignées par l'Exécutif ;
- * tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément au Code de l'habitation durable.

De même, sont interdits :

- * tout dispositif heurtant l'ordre public ou présentant un caractère menaçant, outrageant, obscène, insultant, subversif, scandaleux, pornographique, raciste ou discriminatoire ;
- * tout dispositif nuisant à la sécurité des usagers de la voie publique par leur forme ou position ;
- * tout dispositif présentant des fautes d'orthographe ;
- * tout dispositif non visé par la présente réglementation.

3. Conditions générales d'établissement

1. Couleurs :

Les teintes sont étudiées pour que les lettrages, sigles, logos, etc. se détachent des fonds/supports et soient sans effet visuel violent ou agressif et sans contraste exagéré par rapport aux teintes caractéristiques du contexte.

2. Matériaux :

La structure doit être légère et discrète.

Les matériaux sont de qualité et durables : bois peint ou verni, métal, acier, bâche, toile, plexi-alu, dybon, alucobon ...

3. Nombre :

Enseignes ou publicités par commerce : maximum 2 supports de « publicité » par établissement à choisir parmi :

- *1 placée à plat
- *1 perpendiculaire
- *1 intérieure ou sur vitrage
- *1 sur pignon
- *1 totem ou 1 mât

Si la façade fait plus de 12m de longueur, l'installation d'une enseigne intérieure ou sur vitrage supplémentaire peut être autorisée.

Si la façade fait plus de 16m de longueur, l'installation d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire peut être autorisée. L'espacement entre deux enseignes sera de 3m minimum.

Si deux commerces occupent un même immeuble, l'enseigne perpendiculaire reprend l'ensemble des commerces présents.

Lorsqu'une enseigne sur mât ou poteau-totem est placée, l'installation d'une enseigne perpendiculaire à la façade est interdite.

Si la façade est supérieure à 16m, plusieurs enseignes sur mâts pourront être disposées pour autant que la distance entre 2 mâts soit de minimum 4m.

Pour les complexes commerciaux, le calcul se fait par commerce.

Pour les stations-service, l'habillage des pompes n'est pas pris en compte. Le nombre peut être doublé en présence d'un magasin lié à la station-service.

Pour les surfaces commerciales de plus de 400m², un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 200m² de surface bâtie.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques

- (1) : Installation de dispositifs 'permanents'
- (2) : Installation de dispositifs NON permanents, amovibles

1. Enseignes ou publicités extérieures apposées perpendiculairement à la façade (1)

L'enseigne ou la publicité doit permettre un passage libre de 2m50 minimum de hauteur au-dessus du niveau du trottoir. Cette hauteur est portée à 4m en cas d'absence de trottoir. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la corniche et sera située à 60cm minimum des voisins. L'espacement entre deux dispositifs sera de 3m minimum.

L'enseigne ou la publicité ne peut recouvrir, ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade.

L'enseigne ou la publicité sera composée, soit :

- d'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran, soit placés sur un support ;
- d'« impression » sur le support ;
- d'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

Elle aura une superficie de 1m² maximum, une épaisseur maximale de 20cm et une saillie de maximum de 80cm pour autant que la largeur libre de trottoir reste de 60cm minimum.

L'enseigne ou la publicité pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h.

Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

2. Enseignes ou publicités extérieures apposées parallèlement à la façade (1)

L'enseigne ou la publicité sera disposée entre le haut de la baie du rez et l'arrête inférieure des seuils de baie du premier, sur le même niveau horizontal. Le lettrage ne peut dépasser 60 cm de hauteur et peut occuper la largeur de la façade.

L'enseigne ou la publicité sera composée, soit :

- d'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran entre ces éléments et la façade, soit placés sur un support ;
- d'« Impression » sur le support ;
- d'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

La saillie sera de 20 cm maximum.

L'enseigne ou la publicité pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

3. Enseignes ou publicités extérieures placées sur pignon (1)

L'enseigne ou la publicité ne peut masquer tout ou partie d'un jour pratiqué dans le pignon. Elle est placée à minimum 60cm des arêtes du pignon et des baies de fenêtres ou portes ou encore ne pas dépasser la hauteur de la corniche la plus basse. Elle ne dépassera pas 1/3 de la hauteur de la façade et 2/3 de la largeur de la façade.

Sauf indication contraire du service urbanisme, le bord inférieur du dispositif doit se situer à une hauteur de 1,50 mètre minimum par rapport au trottoir. Pour les dispositifs lumineux, ce bord inférieur sera à 2,50 mètres minimum au-dessus du trottoir.

La saillie sera de 20 cm maximum.

L'enseigne sera composée, soit:

- d'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran entre ces éléments et la façade, soit placés sur un support ;
- d'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

L'enseigne ou la publicité pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

On ne peut cumuler la pose d'une publicité et d'une enseigne sur un même pignon.

4. Enseignes ou publicités extérieures ou intérieures de la vitrine (1)

L'enseigne est située sur la baie du rez-de-chaussée ou à l'étage occupé par le commerce si celui-ci n'occupe pas le rez. Sa surface (cumulée avec d'autres dispositifs de publicité) sera de maximum 1/3 de la surface totale de la vitrine.

L'éclairage sera continu de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

5. Enseignes extérieures sur mat ou poteau-totem (1)

Le dispositif aura une hauteur totale maximale de 5m. Il doit être scellé au sol, ne pas surplomber le domaine public et être implanté à 2m des limites mitoyennes.

L'enseigne sera composée, soit :

- d'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs placés sur un support ;
- d'une bâche ou toile montée sur un mât métallique.

L'enseigne pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

6. Ecrans (1)

Les « écrans vitrines dynamiques » ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la vitrine. Ils seront inscrits dans un polygone régulier de maximum 1/3 de la surface de la vitrine (cumulé avec d'autres dispositifs). Ils seront éteints entre 00h et 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h. Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

7. Valves publicitaires (1)

La valve est fixée au mur et a une dimension de maximum 50x70cm. Elle est positionnée à 60cm minimum de la mitoyenneté et entre 1m50 et 1m70 du sol. L'armature est de type métallique.

8. Enseignes ou publicités extérieures de grande surface (>400m²), complexe commercial, complexe industriel, stations-service et bâtiments d'intérêt public (1)

Les enseignes ou publicités peuvent présenter des prescriptions différentes de celles prévues dans le présent règlement afin de mieux s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont appliquées. Elles doivent cependant en respecter l'esprit et au minimum les conditions générales d'établissement.

Ainsi les enseignes ou publicités devront être particulièrement soignées afin de contribuer à un effort d'aménagement qualitatif des entrées de la ville qui en sont généralement le reflet.

Le cas échéant, elles devront faire parties intégrantes de la demande de permis d'urbanisme.

9. Publicités extérieures sur bâche ou toile tendue destinées à informer d'un projet de construction, reconstruction ou transformation (2)

Impérativement installée sur le domaine privé, la publicité est limitée à la durée des travaux. Sa superficie n'excède pas 12 m².

Le nombre n'est pas limité **uniquement** en cas « d'emballage du chantier » et si cela représente à échelle réelle la façade projetée ou une composition artistique.

10. Publicité temporaire placée à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire autorisée (2)

Les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. L'affiche ne peut comporter le programme intégral des activités liées à l'événement annoncé.

Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

En tout état de cause, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

11. Beach flags et chevalets (2)

Il ne peut y avoir qu'un seul dispositif à double face publicitaire par bâtiment à usage de commerce, ou au maximum deux avec une distance de 10 mètres minimum entre chaque dispositif.

Ils seront positionnés à 1m minimum des limites des propriétés voisines et devront garantir une largeur libre de circulation piétonne d'1m50 minimum.

La hauteur maximale du mât dressé du beach flag sera de 5m.

Ils seront mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement et ne devront en aucun cas nuire à la sécurité des usagers.

Les dispositifs à placer dans les carrefours, assimilés à des chevalets, constitués d'une flèche ou de tout autre système visant à montrer la direction à prendre afin d'atteindre tel ou tel établissement, sont soumis à autorisation du Collège communal.

Ces dispositifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être placés conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Être placés au premier carrefour rencontré en quittant l'établissement visé dans toutes les directions possibles.
- Être placés de façon à ne pas réduire la visibilité des automobilistes et à permettre le passage des piétons.

12. Panneaux publicitaires /écrans dynamiques fixes (1) ou amovibles (2)

Selon les indications du Chapitre 2, Article 1 ci-dessus :

Dans le cas de l'installation d'un écran dynamique FIXE, le demandeur introduira obligatoirement une demande de permis d'urbanisme en bonne et due forme.

Dans le cas de l'installation d'un écran dynamique amovible, non permanent, la demande d'autorisation se fera préalablement, par courrier au Collège communal.

Chapitre 4 : Entretien et sécurité

Le dispositif d'enseigne ou de publicité sera maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnement.

Lorsqu'il présente un danger ou lorsque par manque d'entretien, il présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Le dispositif d'enseigne ou de publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme, ni par son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que toute autre installation d'utilité publique. De même, ils ne pourront, de par leur position, leur forme ou les couleurs employées, gêner la visibilité des équipements de la voirie, éblouir ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux routiers réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

La visibilité aux carrefours, ainsi que le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

D'une manière générale, les règlements sur la signalisation et la circulation routières devront être respectés.

L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution d'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation, qu'en matière de réalisation des installations électriques.

L'enseigne ou la publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers.

Sur réclamation motivée d'un tiers ou d'un groupe de tiers, le Collège communal peut exiger le déplacement, l'adaptation ou l'enlèvement pur et simple de toute forme d'enseigne ou de publicité.

Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Le nom de l'entreprise d'affichage, ainsi que l'adresse et le n° de téléphone d'un responsable local doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le dispositif affecté à la publicité.

Chapitre 5 : Autorisations

Dans le cas d'installation fixes de publicités ou enseignes (1), les demandes doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme CoDT. Ces demandes doivent être accompagnées des documents exigés dans l'annexe 9 du Code du Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme sans architecte).

Les permis délivrés par le Collège communal seront conformes aux prescrits du Code du Développement Territorial.

Afin de donner au règlement toute la souplesse requise, certaines dérogations pourront être octroyées par le Collège communal pour autant que les prescriptions du Code du Développement Territorial sur les dérogations soient respectées.

Dans le cas des demandes d'autorisation préalable pour installations amovibles, NON permanentes (2), les permissions prévues au présent règlement sont données par le Collège communal.

Le placement et le maintien des enseignes ou publicités contrairement aux dispositions du présent règlement, ainsi que la non-observation des dispositions de celui-ci, constituent des infractions.

Outre la peine, le tribunal ordonne s'il y a lieu : la confirmation de la remise en état des lieux effectuée dans un délai raisonnable, ainsi que la condamnation du remboursement de la dépense sur état taxé.

Les présentes dispositions et annexes s'appliquent à toute nouvelle publicité ou enseigne.

Pour les dispositifs de types enseignes et publicité existants et dûment autorisés au moment de l'entrée en vigueur des présentes, une période transitoire de six ans à dater de l'autorisation par le Collège communal est établie pour se mettre en conformité avec les prescriptions définies ci-avant.

Pour les dispositifs existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation par le Collège communal, la mise en conformité sera obligatoire dans le délai de trois mois à dater du constat d'infraction, sous peine de poursuites judiciaires.